

**ARRETE N° 03 – 2024****PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE  
LA VOIRIE PUBLIQUE DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE  
AU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**

Le Maire de DORMELLES,

VU les lois et règlements en vigueur,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, dans ses parties législatives et réglementaires,

VU la demande présentée le 8 janvier 2024 par Mr GAULON Dominique président de l'association du Comité des fêtes de Dormelles,

VU la déclaration d'organisation d'une manifestation intitulée « descente de caisses à savon folkloriques » devant se dérouler le samedi 14 septembre 2024 « Rue de Villemaréchal, Rue du Pavé et Place St Gervais », et la demande d'arrêt de police de la circulation et du stationnement pour la période du vendredi 13 septembre au dimanche 15 septembre inclus (permettant la préparation, l'installation d'équipements et de protection de sécurité, le déroulement de la manifestation et la dépose des installations ensuite).

VU le courrier du Maire en date du 9 janvier 2024 autorisant la « descente de caisses à savon » qui pourra avoir lieu sur le domaine public uniquement après l'avis favorable de la Préfecture, du Département et de la commission sécurité pour le bon déroulement de cette manifestation.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement l'interdiction de stationner et de circuler du 17 Route de Villemaréchal, Rue du Pavé et ce jusqu'à la Place St Gervais le samedi 14 septembre 2024.

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement et la circulation seront strictement interdits le samedi 14 septembre 2024 de 7h00 à 18h00 «du 17 Route de Villemaréchal au 1 Route de Villemaréchal, Rue du Pavé et Place St Gervais ». Seuls les véhicules des organisateurs pourront circuler pendant la course.

En dehors de la course, la circulation « du 17 route de Villemaréchal au 1 Route de Villemaréchal, Rue du Pavé et Place St Gervais » sera en sens unique, sens descendant.

**ARTICLE 2 :**

L'association du Comité des fêtes est autorisée à occuper les voies de circulation publique en vue d'organiser la manifestation « descente de caisses à savon » Rue de Villemaréchal, Rue du Pavé et Place St Gervais et à installer une buvette « Place St Gervais » et une buvette devant l'Auberge « Route de Villemaréchal ».

**ARTICLE 3 :**

Les véhicules pourront circuler en se conformant aux ordres des commissaires de courses désignés par l'organisateur et des déviations mises en place ci-dessous.

**Les riverains :**

La circulation « Rue St Martin, Chemin des Sables et Rue des Sablons » sera interdit sauf aux riverains.

La circulation « Rue de la Fontaine Cardée » ne sera autorisée que par la Départementale D22.

**Itinéraire de déviation mis en place par l'organisateur :**

Le départ de la course aura lieu au niveau du 17 Rue de Villemaréchal et l'arrivée à la Place St Gervais.

- Pour rejoindre la Commune de Villemaréchal sera mis en place à droite, Rue de la Garenne en venant de Villecerf par la D22.
- Pour rejoindre la Commune de Villemaréchal en venant de Flagy D22, à gauche Allée des Noyers et à gauche D120 et Villemaréchal.
- Pour rejoindre la commune de Villemaréchal en venant de Ville Saint Jacques par la D120E à droite Rue des Moulins à gauche, Rue des Ponts, à gauche Route de Challeau et à droite Rue de la Garenne.
- Pour rejoindre la Commune de Ville Saint Jacques en venant de Villecerf D22 à gauche Rue des Ponts/Rue des Moulins. A droite et à gauche Route d'Ouzille.
- Pour rejoindre la commune de Flagy, Voulx en venant de Ville St Jacques D120E, les Hôpitaux à gauche au croisement de la Rue de la Maladrerie en direction de Champmerle et à droite Flagy.
- Pour rejoindre la Commune de Flagy en venant de Villemaréchal D120 prendre à droite, Allée des Noyers puis à droite Rue de la Mairie direction Flagy.
- Pour rejoindre la Commune de Villecerf en venant de Villemaréchal D120 à gauche Rue des Vignes Basses + déviation et Rue de la Garenne à gauche D22 et Villecerf.
- Pour rejoindre la Commune de Villecerf – Ville Saint Jacques D120E, en venant de Flagy D22, prendre à gauche Allée des Noyers et Rue des Vignes basses + déviation Rue de la Garenne à gauche Villecerf D22, Ville Saint Jacques.

**ARTICLE 4 : Le Stationnement**

Le stationnement des véhicules des participants se fera sur le terrain face au 5 Rue des Sablons.

Le stationnement des véhicules des visiteurs se fera sur le parking autour de la salle des fêtes et Route de Ville St Jacques face à la station d'épuration D120E.

Les parkings seront signalés avec des panneaux afin d'éviter le stationnement anarchique des véhicules.

## ARTICLE 5 : Sécurité

La circulation des véhicules prioritaires ou de secours sera maintenue.

Un poste de secours avec un DPS sera mis en place et la présence de pompiers sera obligatoire pour la sécurité des participants.

## ARTICLE 6 :

Mr Dominique GAULON, Président du Comité des fêtes sera responsable de la signalisation, qui sera conforme aux prescriptions définies avec l'installation des panneaux, barrières et plots de signalisation du vendredi 13 septembre 2024 à 9h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 20h00.

## ARTICLE 7 :

A l'issue de la manifestation, tous les détritrus seront enlevés par l'organisateur, l'emplacement occupé sera laissé en parfait état de propreté et sans dégradation.

## ARTICLE 8 :

Mr Dominique GAULON, Président du Comité des fêtes aura à sa charge de prévenir les riverains « Rue de Villemaréchal, Rue du Pavé et Place St Gervais ».

## ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et règlements en vigueur.

## ARTICLE 10 :

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de LORREZ LE BOCAGE,
- Monsieur le directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le chef de l'Agence Routière Territoriale,
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Mr GAULON Dominique, prédisent du Comité des fêtes,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dormelles le 9 janvier 2024  
Le Maire,  
Francis LARGILLIERE.

